

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2008

DROIT COMMUNAUTAIRE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - (n° 514)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« , pour l'un des motifs mentionnés à l'article 2, »

les mots :

« à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Il convient de reprendre l'ensemble des motifs de discriminations inscrits à l'article 225-1 du code pénal.